ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION Nº 1/2009

du 21 décembre 2009

du comité institué dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité concernant l'inclusion à l'annexe 1 d'un nouveau chapitre 17 sur les ascenseurs et la modification du chapitre 1 sur les machines

(2010/328/UE)

LE COMITÉ,

vu l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ci-après dénommé «l'accord»), et notamment son article 10, paragraphes 4 et 5, et son article 18, paragraphe 2,

(1) considérant que l'Union européenne a adopté une nouvelle directive relative aux machines ([1]) et que la Suisse a modifié ses dispositions législatives, réglementaires et administratives jugées équivalentes, au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de l'accord, à la législation susmentionnée de l'Union européenne,

(2) considérant qu'il y a lieu de modifier le chapitre 1 «Machines» de l'annexe 1 afin de prendre en compte ces évolutions,

(3) considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 5, le comité peut modifier les annexes de l'accord,

DÉCIDE:

1. L'annexe 1 «Secteurs de produits» de l'accord est modifiée afin d'inclure un nouveau chapitre 17 sur les ascenseurs, conformément aux dispositions de l'annexe A de la présente décision.

2. Le chapitre 1 «Machines» de l'annexe 1 de l'accord est modifié conformément aux dispositions de l'annexe B de la présente décision. Cette modification prend effet le 29 décembre 2009.

3. La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les représentants du comité autorisés à agir au nom des parties. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Signé à Berne, le 21 décembre 2009.

Au nom de la Confédération suisse

Heinz HERTIG

Signé à Bruxelles, le 18 décembre 2009.

Au nom de l'Union européenne

Fernando PERREAU DE PINNINCK

([1]) Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).

ANNEXE A

À l'annexe 1 «Secteurs de produits», il est inséré un chapitre 17 sur les ascenseurs rédigé comme suit:

«CHAPITRE 17

ASCENSEURS

SECTION I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives

Dispositions visées par l'article 1er, paragraphe 2

Union européenne	1.	Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs (JO L 213 du 7.9.1995, p. 1).
Suisse	100.	Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RO 1977 2370), modifiée en dernier lieu le 17 juin 2005 (RO 2006 2197).
	101.	Ordonnance du 23 juin 1999 sur la sécurité des ascenseurs (RO 1999 1875), modifiée en dernier lieu le 2 avril 2008 (RO 2008 1785).

SECTION II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des organismes d'évaluation de la conformité.

SECTION III

Autorités de désignation

Le comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour une liste des autorités de désignation notifiées par les parties.

SECTION IV

Principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation respectent les principes généraux de l'annexe 2 du présent accord ainsi que les critères d'évaluation définis à l'annexe VII de la directive 95/16/CE.

SECTION V

Dispositions additionnelles

1. *Échange d'informations*

Conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la directive 95/16/CE, la Commission européenne, les autorités visées à la section III et les organismes d'évaluation de la conformité reconnus en vertu du présent accord peuvent, sur demande, obtenir auprès de l'installateur une copie de la déclaration de conformité et des procès-verbaux des essais liés au contrôle final.

Conformément à l'annexe V, points A 5 et B 5, de la directive 95/16/CE, ils peuvent obtenir de l'organisme d'évaluation de la conformité qui a délivré le certificat d'examen de type une copie de ce certificat et, sur demande motivée, une copie du dossier technique et des procès-verbaux des examens, calculs ou essais effectués.

Conformément à l'annexe V, points A 7 et B 7, de la directive 95/16/CE, les organismes d'évaluation de la conformité qui ont délivré des certificats d'examen de type doivent communiquer aux États membres, à la Suisse et aux autres organismes d'évaluation de la conformité les informations utiles concernant les certificats d'examen de type qu'ils ont délivrés ou retirés.

Conformément au point 6 des annexes VIII, IX, XII, XIII et XIV de la directive 95/16/CE, les organismes d'évaluation de la conformité reconnus en vertu du présent accord doivent communiquer aux autres organismes d'évaluation de la conformité les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes d'assurance qualité délivrées ou retirées.

Dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 2, points i), ii) et iii), de la directive 95/16/CE, la personne responsable de la conception de l'ascenseur doit fournir à la personne responsable de la construction, de l'installation et des essais de celui-ci toutes les documentations et indications nécessaires pour que ces opérations puissent s'effectuer en toute sécurité.

2. *Documentation technique*

En ce qui concerne les documents nécessaires aux autorités nationales à des fins d'inspection, il suffit que le fabricant d'un composant de sécurité, son mandataire établi dans l'Union ou en Suisse ou, en l'absence de ceux-ci, la personne responsable de la mise sur le marché du composant de sécurité tienne la documentation technique ainsi qu'une copie de la déclaration de conformité et de ses compléments (selon le cas) à la disposition desdites autorités sur le territoire de l'une des parties pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du composant de sécurité.

Il suffit que l'installateur de l'ascenseur conserve, avec la documentation technique, une copie de la déclaration de conformité, de ses compléments et de l'attestation de contrôle final (si nécessaire) pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur.

Lorsque l'installateur n'est pas établi dans l'Union ou en Suisse, cette obligation incombe à l'organisme notifié compétent.

Les parties s'engagent à transmettre, à la demande des autorités de l'autre partie, toute la documentation technique pertinente.

3. *Surveillance du marché*

Les parties se notifient les noms des autorités établies sur leur territoire qui sont chargées d'effectuer les tâches de surveillance liées à l'exécution de leur législation visée à la section I.

Les parties s'informent des activités qu'elles mènent dans le domaine de la surveillance du marché dans le cadre des organismes prévus à cet effet.»

ANNEXE B

À l'annexe 1, le texte du chapitre 1 «Machines» est supprimé et remplacé par le texte suivant, qui prend effet le 29 décembre 2009, date de l'entrée en application de la nouvelle directive relative aux machines:

«CHAPITRE 1

MACHINES

SECTION I

Dispositions législatives, réglementaires et administratives

Dispositions visées par l'article 1er, paragraphe 2

Union européenne	1.	Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).
Suisse	100.	Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RO 1977 2370), modifiée en dernier lieu le 17 juin 2005 (RO 2006 2197).
	101.	Ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RO 1995 2770), modifiée en dernier lieu le 2 avril 2008 (RO 2008 1785).
	102.	Ordonnance du 2 avril 2008 sur la sécurité des machines (RO 2008 1785).

SECTION II

Organismes d'évaluation de la conformité

Le comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour, selon la procédure visée à l'article 11 du présent accord, une liste des organismes d'évaluation de la conformité.

SECTION III

Autorités de désignation

Le comité institué par l'article 10 du présent accord établit et met à jour une liste des autorités de désignation notifiées par les parties.

SECTION IV

Principes particuliers pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité

Pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité, les autorités de désignation respectent les principes généraux de l'annexe 2 du présent accord ainsi que les critères d'évaluation définis à l'annexe XI de la directive 2006/42/CE.

SECTION V

Dispositions additionnelles

1. *Machines d'occasion*

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées à la section I ne s'appliquent pas aux machines d'occasion.

Le principe énoncé à l'article 1er, paragraphe 2, du présent accord est toutefois applicable aux machines qui ont été légalement mises sur le marché et/ou mises en service sur le territoire de l'une des parties et qui sont exportées comme machines d'occasion sur le marché de l'autre partie.

Les autres dispositions relatives aux machines d'occasion, telles que celles relatives à la sécurité sur le lieu de travail, en vigueur dans l'État importateur restent applicables.

2. *Échange d'informations*

Conformément à l'article 9 du présent accord, les parties échangent les informations nécessaires à la bonne application du présent chapitre.

Les parties s'engagent à transmettre, à la demande des autorités de l'autre partie, toute la documentation technique pertinente.

3. *Personne autorisée à constituer le dossier technique, mentionnée dans la déclaration de conformité des machines*

La déclaration de conformité des machines doit comprendre le nom et l'adresse de la personne autorisée à constituer le dossier technique, celle-ci devant être établie sur le territoire de la partie concernée.

Les parties reconnaissent mutuellement cette personne. Le fabricant, son mandataire ou, en l'absence de ceux-ci, la personne responsable de la mise sur le marché des produits sur le territoire de l'une des parties n'a pas l'obligation de désigner une personne responsable de la constitution du dossier technique sur le territoire de l'autre partie.»